



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides et prêts

Question écrite n° 59950

Texte de la question

M Jean-Paul Charie attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions d'attribution d'indemnités compensatoires de handicap naturel dans les zones défavorisées. Ces indemnités existant pour maintenir l'activité agricole dans les zones, il lui demande pourquoi l'exploitant ne peut en bénéficier que s'il réside de façon permanente dans la zone défavorisée.

Texte de la réponse

Reponse. - Les indemnités compensatoires de handicap naturel ont pour finalité, aux termes de la législation communautaire, d'assurer, par une compensation des handicaps d'ordre climatique et topographique, l'entretien de l'espace naturel et le maintien d'un minimum de peuplement dans les zones de montagne et défavorisées. Ainsi, la condition de résidence permanente du chef d'exploitation dans ces zones constitue l'une des justifications fondamentales de cette aide. Toutefois, une dérogation reste possible lorsque l'exploitant réside dans une autre zone défavorisée, présentant un handicap plus faible que celle où se situe l'exploitation. Dans ce cas, l'aide lui est versée au taux correspondant à la zone de résidence.

Données clés

Auteur : [M. Chari• Jean-Paul](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59950

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1992, page 3082